

### DÉFINITIONS

L'Article 3, alinéa (a) du Protocole des Nations Unies sur la Prévention, la Répression et la Punition de la traite des personnes [également connu sous le nom de Protocole sur la Traite (des personnes), l'un des trois protocoles de Palerme] a été adopté dans le cadre de la Convention contre la criminalité transnationale organisée. Il utilise le terme « traite des personnes », alors que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, STCE 197/ *Traité N° 197*, qui a été adoptée en 2005, utilise le terme « Traite des Etres Humains. » Ce présent document va utiliser la langue de l'ONU, mais merci à vous de noter que le problème est le même.

**La traite des personnes** est définie comme étant le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, sous la menace ou l'emploi de la force ou d'autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir sur des situations de vulnérabilité, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne par un tiers ayant autorité sur cette personne, aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail et/ou la main d'œuvre forcés, les services ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

**Le trafic illicite de migrants**, selon l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC), est défini comme un crime impliquant un avantage financier ou tout autre avantage matériel en contrepartie de l'entrée illégale d'une personne dans un État dont cette personne n'est ni ressortissante ni résidente.

### CONTEXTE

Presque tous les pays du monde sont touchés par le trafic des personnes et le trafic illicite de migrants, que cela soit dans les pays d'origine, dans les pays de transit ou les pays de destination des victimes, ce, découlant de divers facteurs : économiques, culturels et historiques, y compris, mais non limités, au sexe, à la discrimination, à la pauvreté et au manque d'éducation.

La traite des personnes est une activité lucrative. Ces trafiquants se servent souvent de l'occasion de transporter une personne vers un pays pour la soumettre à une situation d'exploitation. Quelles que soient les différentes sortes de trafic, les trafiquants ont un élément clé en commun : tout le business qui tourne autour de l'exploitation des victimes. La grande majorité du trafic est à visée économique : l'obtention de main-d'œuvre et de services extorqués aux victimes.

Les différences entre les migrants entrés clandestinement et la traite des personnes peuvent être subtiles, souvent se chevauchant. Cependant, il existe quatre principales différences entre le trafic de personnes et le trafic illicite de migrants :

**Le consentement** : la migration illégale bien que dangereuse et dégradante, implique le consentement. Les victimes de traite n'ont jamais consentis - pas même initialement – car ce consentement est vidé de son sens par les actions coercitives, trompeuses ou abusives des trafiquants.

**L'exploitation** : Le trafic illicite de migrants se termine avec l'arrivée des migrants à leur destination ; la traite implique une exploitation suivie.

**La transnationalité** : la contrebande illégale est toujours transnationale ; la traite des personnes peut se produire dans ou au-delà des frontières.

**Les sources de revenus** : en cas de contrebande, les bénéfices sont issus du transport ou de la facilitation de l'entrée illégale ou du séjour d'une personne dans un autre pays ; tandis que les bénéfices de la traite des personnes sont issus de l'exploitation de celles-ci..

Selon le rapport de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC), sur la traite des personnes:

- de 2010 et 2012, des victimes de 152 pays ont été trouvées dans 124 pays.
- 49 % des victimes (*recensées*) de la traite des personnes sont des femmes adultes ; 21% sont des filles de moins de 18 ans.
- 79 % des femmes victimes sont exploitées à des fins sexuelles, 14 % à du travail forcé.
- la traite des filles de moins de 18 ans est en augmentation.

Plus de 90 % des pays ont maintenant une législation criminalisant la traite des personnes ; Cependant, les lois ne sont pas correctement mises en œuvre ou appliquées ; il n'en résulte donc que très peu de condamnations.

Bien que de nombreux pays aient adopté ou mis à jour leur législation depuis l'entrée en vigueur du protocole des Nations Unies contre la traite des personnes en 2003, il n'y a eu aucune augmentation perceptible dans la réponse globale de la justice pénale pour ce crime au cours des 12 dernières années. Sans réponse ferme de la justice pénale, la traite des êtres humains reste une activité à faible risque mais à haut rendement (financier) .

## **PRISE DE POSITION**

Le Zonta International est une organisation qui travaille à l'autonomisation des femmes aux niveaux mondial et local et à la promotion de la justice et du respect universel des droits humains et des libertés fondamentales.

En 2002, la Convention du Zonta International a adopté une résolution sur ce sujet à l'appui de la ratification du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier celles des femmes et des enfants, en complément de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Le protocole est entré en vigueur le 25 décembre 2003 ; et, en 2007, le Zonta International a publié son premier document de prise de position sur la traite des femmes et des filles.

Aujourd'hui, la traite des personnes est un problème grave pour la communauté mondiale. Donc, le Zonta International renforce sa position en ce qui concerne la traite des personnes et appelle tous les gouvernements à :

- Adopter et respecter le Protocole des Nations Unies sur la Prévention, la Répression et la Puniton de la traite des personnes [également connu sous le nom Protocole sur la Traite (des personnes), l'un des trois protocoles de Palerme], et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, STCE 197/ *Traité N° 197*.
- Harmoniser la législation nationale en conformité avec le Protocole et la Convention. Aucun crime ne doit avoir l'impunité.
- Mettre en oeuvre une justice pénale adéquate et appliquée de sorte que les réponses aboutissent à l'identification et la protection des victimes et à la poursuite et la condamnation des trafiquants et des passeurs illégaux.
- Impliquer et faire participer les ONG partageant les mêmes idées de même que les acteurs de la société civile dans les efforts et les résultats afin de mettre réellement en oeuvre des résolutions pertinentes et des protocoles de surveillance.
- Former les personnels de police et de justice sur les procédures appropriées à garantir la sécurité des victimes, à protéger leur vie privée et à assurer leur sécurité pour qu'elles puissent témoigner.

Février 2016